



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-063

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-09-25-005 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2017 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires dans les Hautes-Pyrénées (10 pages) Page 3

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-09-27-004 - arrêté n°65-2017-09-27-004 de délégation de signature pour tous actes,décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 (3 pages) Page 14

65-2017-09-27-005 - arrêté n°65-2017-09-27-005 de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 18

65-2017-09-28-003 - Arrêté Préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral d'ouverture n° 65-2012-326-0002 de l'élevage de sangliers sur la commune de Cabanac (2 pages) Page 22

65-2017-09-29-007 - Arrêté préfectoral accordant le certificat de capacité pour des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée à Monsieur Eric DUCOS sur la commune de LAGARDE (2 pages) Page 25

65-2017-09-29-006 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'élevage de daims de Monsieur Eric DUCOS à LAGARDE (3 pages) Page 28

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-09-29-003 - Composition du CTSD (6 pages) Page 32

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-29-009 - 20171002141646461 (2 pages) Page 39

65-2017-09-29-002 - AP plate forme ULM Orioux (6 pages) Page 42

65-2017-09-29-004 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 AOUT 2014 MODIFIE, PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES (VILLE DE TARBES) (2 pages) Page 49

65-2017-10-02-002 - Arrêté portant autorisation d'exercer une mission de surveillance sur la voie publique (Lourdes- pèlerinage du Rosaire 2017) (3 pages) Page 52

65-2017-10-02-001 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (sanctuaire de Lourdes) (2 pages) Page 56

65-2017-09-27-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "les foulées des 100 ans" (6 pages) Page 59

65-2017-09-29-008 - Arrêté préfectoral portant enregistrement au nom de la société SNCF RESEAU à Lannemezan (6 pages) Page 66

65-2017-09-28-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 NIVEAU DAVID Christophe (1 page) Page 73

65-2017-09-28-002 - Certificat de qualification C4-T2 niveau 1 CURBELIE Denis (1 page) Page 75

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-09-25-005

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2017 dans
le cadre de la permanence des transports sanitaires dans les
Hautes-Pyrénées

Délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2017 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

VU la consultation par courriel du 21 juin 2017 du sous-comité des transports sanitaires relative à la fusion des secteurs d'Argeles-Gazost et de Lourdes à compter du 1^{er} août 2017 ;

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2017 établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée de celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué départemental par intérim, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 25 septembre 2017
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,


Jean-Michel BLAY

ANNEXE 1

secteur VALLEE DES GAVES

Raison Sociale	Implantation
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

secteur VALLEES D'AURE ET DU LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY-SOULAN

secteur BAGNERES-DE-BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	2, rue de la fontaine - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	1, place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur TRIE-SUR-BAÏSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Société Boubée Gérard et Cie	Route de Toulouse - 65230 CASTELNAU- MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie - 65220 TRIE-SUR- BAÏSE

secteur LANNEMEZAN

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

secteur VIC-EN-BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

secteur BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SAS Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES

secteur renfort TARBES/LOURDES

Raison Sociale	Implantation
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES

ANNEXE 2

oct-17	Vallée des Gaves	Vallées d'Aure et du Louron	Bagnères-de-Bigorre	Trié-sur-Baise	Lannemezan	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes	Renfort Tarbes/Lourdes
Dim (J) 1	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N) 1	Delrieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun 2	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Ribes	Filhol	Jeannot
Mar 3	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Ribes	Julien	Jeannot
Mer 4	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu 5	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven 6	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Sud	Jeannot
Sam (J) 7	Delrieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Julien	Victor
Sam (N) 7	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Dim (J) 8	Delrieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Jacob	Victor
Dim (N) 8	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Lun 9	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Victor	Jeannot
Mar 10	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Jeannot
Mer 11	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Jeu 12	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Ven 13	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J) 14	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Julien	Victor
Sam (N) 14	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J) 15	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N) 15	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun 16	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Filhol	Jeannot
Mar 17	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Ribes	Julien	Jeannot
Mer 18	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu 19	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven 20	Delrieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Sud	Jeannot
Sam (J) 21	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Saint Antoine	Victor
Sam (N) 21	Delrieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot

Dim (J)	22	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Julien	Victor
Dim (N)	22	Delrieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Lun	23	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	24	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Jeannot
Mer	25	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Jeu	26	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Ven	27	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J)	28	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	28	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	29	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	29	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	30	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Filhol	Jeannot
Mar	31	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Julien	Jeannot

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

nov-17	Vallée des Gaves	Vallées d'Aure et du Louron	Bagnères-de-Bigorre	Trié-sur-Baïse	Lannemezan	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes	Renfort Tarbes/Lourdes
Mer (J) 1	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Victor	Victor
Mer (N) 1	Delrieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu 2	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven 3	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Sud	Jeannot
Sam (J) 4	Delrieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Julien	Victor
Sam (N) 4	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Dim (J) 5	Delrieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Jacob	Victor
Dim (N) 5	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Lun 6	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Victor	Jeannot
Mar 7	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Jeannot
Mer 8	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Jeu 9	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Ven 10	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J) 11	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Julien	Victor
Sam (N) 11	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J) 12	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N) 12	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun 13	Delrieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Filhol	Jeannot
Mar 14	Delrieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Julien	Jeannot
Mer 15	Delrieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu 16	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven 17	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Sud	Jeannot
Sam (J) 18	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Saint Antoine	Victor
Sam (N) 18	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Dim (J) 19	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Julien	Victor
Dim (N) 19	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Lun 20	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Victor	Jeannot
Mar 21	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Jeannot
Mer 22	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Jeu 23	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Ven 24	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J) 25	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Julien	Victor
Sam (N) 25	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot

Dim (J)	26	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	26	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	27	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Filhol	Jeannot
Mar	28	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Julien	Jeannot
Mer	29	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu	30	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

déc-17		Vallée des Gaves	Vallées d'Aure et du Louron	Bagnères de Bigorre	Trie-sur-Baise	Lannemezan	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes	Renfort Tarbes/Lourdes
Ven	1	Delrieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Sud	Jeannot
Sam (J)	2	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Julien	Victor
Sam (N)	2	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Dim (J)	3	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Jacob	Victor
Dim (N)	3	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Lun	4	Delrieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	5	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Julien	Jeannot
Mer	6	Delrieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Jeu	7	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Ven	8	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J)	9	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	9	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	10	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	10	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	11	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Filhol	Jeannot
Mar	12	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Julien	Jeannot
Mer	13	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu	14	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven	15	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Sud	Jeannot
Sam (J)	16	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Saint Antoine	Victor
Sam (N)	16	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Dim (J)	17	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Julien	Victor
Dim (N)	17	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Lun	18	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	19	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Julien	Jeannot
Mer	20	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Jeu	21	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Ribes	Victor	Jeannot
Ven	22	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J)	23	Delrieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	23	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	24	Delrieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	24	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun (J)	25	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Ribes	Jacob	Victor

Lun (N)	25	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Filhol	Jeannot
Mar	26	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Ribes	Julien	Jeannot
Mer	27	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu	28	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven	29	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Ribes	Sud	Jeannot
Sam (J)	30	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Julien	Victor
Sam (N)	30	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Ribes	Victor	Jeannot
Dim (J)	31	Delrieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Ribes	Jacob	Victor
Dim (N)	31	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Ribes	Victor	Jeannot

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-09-27-004

arrêté n°65-2017-09-27-004 de délégation de signature
pour tous actes,décisions ou correspondances définis par
l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016

*arrêté n°65-2017-09-27-004 de délégation de signature pour tous actes,décisions ou
correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 65-2017
portant application de l'arrêté
n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016
donnant délégation de signature à
Mme FAMOSE Catherine,
directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations des
Hautes-Pyrénées**

**La directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code rural ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du sport ;
Vu les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-06-28-004 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2015 portant nomination de monsieur Lecomte Christophe, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des hautes-pyrénées à compter du 1er octobre 2015.
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. LECOMTE Christophe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M.Christophe LECOMTE délégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'Etat , secrétaire général , pour signer tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral

n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M.Christophe LECOMTE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – consommation et répression des fraudes (SSA-CRF)
- Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – consommation et répression des fraudes, (SSA-CRF)
- Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – consommation et répression des fraudes, (SSA-CRF)
- Mme Isabelle COSTES, attaché d'administration de l'état, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)
- Mme Estelle SENAC, chef technicienne vétérinaire et alimentaire, adjointe au chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)
- Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'État (PSE)
- Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état (PSE)
- Mme Claudie ROZÉ, inspecteur jeunesse et sports, chef du service jeunesse, sports et vie associative (JSVA)

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à :

-Mme Véronique NABONNE, chef technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ),

-Mme Céline COLOMES,technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ),

-M. Pierre SAURA chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ)

-M. Claude HUBERDEAU chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ),

pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel ;
- les déclarations d'emplacement et de déplacement de ruchers ;
- les cartes pastorales d'apiculteur.

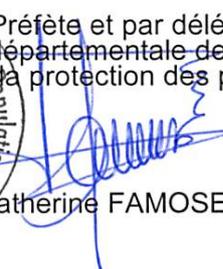
Article 4:

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 Septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Catherine FAMOSE



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-09-27-005

arrêté n°65-2017-09-27-005 de subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire

*arrêté de subdélégation de signature pour procéder à toutes les opérations relatives à
l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'état*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 65-2017
portant application de l'arrêté n°65-2016-07-04-018
donnant délégation de signature à
MME FAMOSE Catherine,
directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Hautes-
Pyrénées
(ordonnancement secondaire)

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu** le décret du 09 Juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2015 nommant M. Christophe LECOMTE directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-06-28-004 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 en date du 04 Juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental adjoint, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et du directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'État ,secrétaire général, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

–

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à

Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – consommation et répression des fraudes (SSA-CRF), pour le BOP 206, pour le BOP 134 ;

Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – consommation et répression des fraudes, (SSA-CRF) pour le BOP 206 ;

Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – consommation et répression des fraudes, (SSA-CRF) pour le BOP 134 ;

Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement (SPA) pour le BOP 206 ;

Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'état (PSE) , pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état (PSE), pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

ARTICLE 3 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaires à

Mme Annie MAILLARD, attaché d'administration de l'état, secrétariat général (SG) pour les BOP 134, 206 et 333

Mme Françoise BEDOURET, secrétaire administratif classe exceptionnelle, secrétariat général (SG) pour les BOP 134, 206 et 333

M Arnaud JEGOU, secrétaire administratif de classe supérieure, service politiques sociales de l'état (PSE) pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304

Mme Emmanuelle ZORZYNSKI,secrétaire d'administration de classe normale, service des politiques sociales de l'état (PSE) pour les BOP 177 et 304

Mme Sophie PLAGNET adjoint administratif principal, secrétariat général (SG) pour le BOP 333

Mme Irène GERBAULT,adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP 206

Mme Christine PERES adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP 206

M Pascal NEY adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP 206

Ces délégations sont données sous réserve de la validation préalable, par l'une des personnes citées à l'article 1er ou à l'article 2, pour le BOP concerné, du formulaire imprimé par l'un des utilisateurs Chorus formulaires,

ARTICLE 4– Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus déplacements temporaires à : Mme Françoise BEDOURET (SG),Mme Annie MAILLARD (SG),Mme Sophie PLAGNET(SG),

ARTICLE 5 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à Mmes Céline, COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ), Irène GERBAULT (SPAЕ) et Christine PERES (SPAЕ)

ARTICLE 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 Septembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Catherine FAMOSE



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-09-28-003

Arrêté Préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral d'ouverture
n° 65-2012-326-0002 de l'élevage de sangliers sur la
commune de Cabanac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 65-2017-
abrogeant l'arrêté préfectoral d'ouverture
n° 65-2012-326-0002 de l'élevage de
sangliers sur la commune de Cabanac

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2012-325-0009 en date du 20 novembre 2012 accordant le certificat de capacité pour l'élevage de sangliers à M. Jean-François POUHEY;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2012-326-0002 en date du 21 novembre 2012 autorisant l'ouverture de l'élevage de sangliers de monsieur Jean-François POUHEY à Cabanac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le décès de M.POUHEY, Président de la société de chasse de Cabanac , seul capacitaire du parc ;

Considérant la décision de cesser l'activité du parc d'élevage de sangliers du nouveau bureau de la société de chasse, dont M.COURTIADÉ Georges est le Président, en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant le courrier du 15 septembre 2017 mentionnant l'abattage des derniers sangliers du parc le 12 septembre 2017 ;

Considérant que l'activité du parc d'élevage de sangliers est à ce jour définitivement terminée ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 65-2012-326-0002 en date du 21 novembre 2012 autorisant l'ouverture de l'élevage de sangliers de monsieur Jean-François POUHEY à Cabanac est abrogé ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Cabanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au service départemental de l'ONCFS.

Fait à TARBES, le 28 septembre 2017

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale

par subdélégation,

Catherine FAMOSE

La Chef du Service Santé, Protection Animaux
et Environnement

Christine DARROUY-PAU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-09-29-007

Arrêté préfectoral accordant le certificat de capacité pour
des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée à
Monsieur Eric DUCOS sur la commune de LAGARDE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 65-2017
accordant le certificat de capacité pour des
espèces de gibiers dont la chasse est autorisée à
M. Eric DUCOS
sur la commune de LAGARDE.

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-24 à R.413-39 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de M. Eric DUCOS en date du 03 juillet 2017, complétée le 15 juillet 2017 sollicitant la délivrance d'un certificat de capacité pour des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du service chargé de la chasse de la direction départementale des territoires en date du 25 août 2017;

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture des hautes-Pyrénées en date du 21 septembre 2017;

Considérant que M.Eric DUCOS est responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée demeurant 7 chemin des bernets sur la commune de LAGARDE (65320)

Considérant que M.Eric DUCOS remplit les exigences fixées par l'instruction PN/S2/N°2 du 23 février 1995 du Ministère de l'Environnement pour l'attribution du certificat de capacité ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à M.Eric DUCOS, né le 18 octobre 1962 à Tarbes, domicilié 7 chemin des bernes sur la commune de LAGARDE (65320) pour la qualification suivante :

- espèces : Daims (*Dama dama*)
- activité : élevage
- catégorie : b

Article 2 :

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 29 septembre 2017

Pour la Préfète,
par subdélégation de la Directrice Départementale,
la chef du service Santé Protection Animales et Environnement



Christine DARROUY-PAU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-09-29-006

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'élevage de
daims de Monsieur Eric DUCOS à LAGARDE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 65-2017
autorisant l'ouverture de l'élevage de daims de
M.Eric DUCOS à Lagarde

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant le certificat de capacité pour des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée en date du 29 septembre 2017 à M.Eric DUCOS situé à LAGARDE ;

Vu la demande de régularisation de détention, suite à un contrôle de l'ONCFS au domicile de M.DUCOS, de 3 daims femelles faite par M.Eric DUCOS le 03 juillet 2017 complétée le 19 juillet 2017 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Eric DUCOS est autorisé , sous réserve de la présence d'un capacitaine ad hoc, à détenir des daims (*Dama dama*) de catégorie B sur la commune de LAGARDE (65320), 7 chemin des bernets, parcelle 59, section C du plan cadastral.

M. Eric DUCOS est autorisé à détenir 3 daims femelles.

Article 2 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Les clôtures doivent être conçues afin d'éviter tout risque de fuite des animaux.

Article 3 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une surveillance quotidienne de l'élevage est mise en place.

Article 4 :

Les aliments destinés aux animaux sont stockés et distribués dans des conditions permettant d'assurer leur bon état sanitaire.

Article 5 :

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de lâcher un daim dans le milieu naturel. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite des animaux. L'état des clôtures est régulièrement contrôlé et renforcé en tant que de besoin.

Une attention particulière est portée aux arbres susceptibles d'endommager la clôture.

En cas de fuite, le capitaine devra informer sans délai le lieutenant de louveterie du secteur ainsi que le service de la chasse de la direction départementale des territoires afin que soient examinées les mesures de reprise ou d'abattage.

Article 6 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux et la réalisation des prophylaxies collectives obligatoires.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie sont consignés dans un registre vétérinaire. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 7 :

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur. Les bords d'enlèvement sont conservés 3 ans.

Les autres déchets de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8 :

Les animaux sont identifiés individuellement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 visé ci-dessus. Un registre des entrées et sorties est tenu à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle de l'élevage.

Article 9 :

Les animaux ne peuvent sortir de l'élevage qu'à destination d'un abattoir ou d'un équarrissage.

Article 10 :

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations). En cas de modification notable, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

L'exploitant dispose notamment d'une police d'assurance lui permettant d'élever des daims.

Article 12 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 13 :

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement .

Article 14 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LAGARDE et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LAGARDE.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de LAGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au service départemental de l'ONCFS.

Fait à TARBES, le 29 septembre 2017

Pour la Préfète,
par subdélégation de la Directrice Départementale,
la chef du service Santé Protection Animales et Environnement



Christine DARROUY-PAU

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-09-29-003

Composition du CTSD

Composition du CTSD

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

DSDEN 65

DEOS

Dossier suivi par
Erwan Dupras
Téléphone
05 67 76 56 76
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
ia65deos
@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnaoc
BP 11630
65016 Tarbes cedex

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

- Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

- Vu l'arrêté ministériel n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

- Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 et l'arrêté de Mme la Rectrice de l'académie de Toulouse du 12 décembre 2014 relatif à l'attribution des sièges pour le comité technique spécial département des Hautes-Pyrénées ;

- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité technique spécial départemental (CTSD) des Hautes-Pyrénées est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Mme Florence FASSI, Secrétaire générale

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.



2/3

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental des Hautes-Pyrénées, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 27 novembre au 4 décembre 2014 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Au titre de la FSU	
Mme Annick GIBERT	Mme Sylvette LE MOAL
Mme Magali LABORDE	M. Claude MARTIN
Mme Catherine GOURBIER	M. Marc POULOU
Mme Sophie MANZATO	M. Sébastien JAFFIOL
Au titre de l'UNSA éducation	
Mme Marie Dolorès TALAVERA	M. François STERNA
Mme Valérie LARROQUE	Mme Françoise VIDAL
Au titre de SGEN-CFDT	
M. Alain BIGOT	Mme Martine CASSAGNET
M. Gilles VERDIER	M. Jean-Luc THELEME
M. Philippe BOYER	Mme Agnès PUZOS
Au titre de CGT Educ'action	
M. Frédéric MARFAING	M. Jean TRAVERT



2/3

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental des Hautes-Pyrénées, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 27 novembre au 4 décembre 2014 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Au titre de la FSU	
Mme Annick GIBERT	Mme Sylvette LE MOAL
Mme Magali LABORDE	M. Claude MARTIN
Mme Catherine GOURBIER	M. Marc POULOU
Mme Sophie MANZATO	M. Sébastien JAFFIOL
Au titre de l'UNSA éducation	
Mme Marie Dolorès TALAVERA	M. François STERNA
Mme Valérie LARROQUE	Mme Françoise VIDAL
Au titre de SGEN-CFDT	
M. Alain BIGOT	Mme Martine CASSAGNET
M. Gilles VERDIER	M. Jean-Luc THELEME
M. Philippe BOYER	Mme Agnès PUZOS
Au titre de CGT Educ'action	
M. Frédéric MARFAING	M. Jean TRAVERT



Article 3 :

3/3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication. Il abroge l'arrêté en date du 19 septembre 2016.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Direction des services de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN 65 et d'une publication sur son site internet.

Fait à Tarbes, le 28 septembre 2017



Thierry Aumage

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-29-009

20171002141646461

Agrément M. Daniel JANIAUD en qualité de garde particulier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°

**portant agrément de
Monsieur Daniel JANIAUD en qualité de
garde particulier**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-18-003 du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Romain RUDELLE, président de l'« Amicale des chasseurs de Saint Arroman », à Monsieur Daniel JANIAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-192-0015 en date du 11 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Daniel JANIAUD pour les modules n°1, 2 et 3 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Daniel JANIAUD, né le 23 octobre 1946 au CREUSOT (71) EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association « Amicale des Chasseurs de Saint Arroman ».

ARTICLE 2 - La carte des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur JANIAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Tarbes.

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur JANIAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

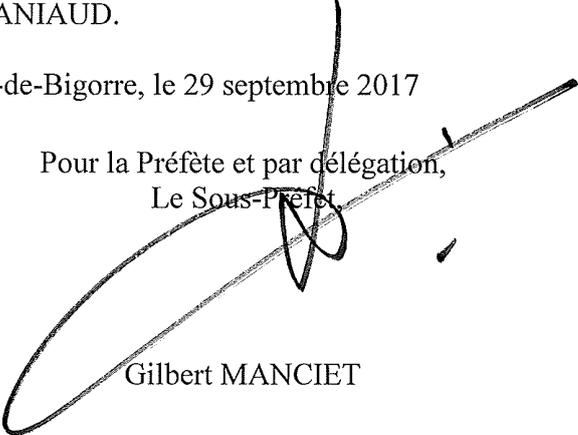
ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur JANIAUD.

Bagnères-de-Bigorre, le 29 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-29-002

AP plate forme ULM Orioux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2017-
portant autorisation de création et d'exploiter
une plate-forme à usage des ULM
sur le territoire de la commune
d'ORIEUX**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;

Vu la demande de création d'une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune d'ORIEUX (65), présentée le 30 juillet 2017 par Mme Valérie HOURS, domiciliée 10 chemin de la Fontaine, Quartier Meilhas à 65190 ORIEUX ;

Vu les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le maire d'ORIEUX ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Valérie HOURS, domiciliée 10 chemin de la Fontaine, Quartier Meilhas à 65190 ORIEUX, est autorisée, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aérodynes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune d'ORIEUX (65190), au lieu dit « Quartier Meilhas », dans les conditions fixées au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée **pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – Conditions particulières d'usage :

1. Environnement aéronautique :

La plate-forme est située :

- sur les parcelles identifiées au plan cadastral A 274-272 et 102, propriété de Mme Valérie HOURS ;
- à l'intérieur du secteur Voltac "Pau Nord-Est" (surface/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires de jour comme de nuit, à très basse altitude, plus précisément dans un sous-secteur dans lequel sont tracées des navigations en « vol tactique », certaines à proximité immédiate du site ;
- en espace de classe "G" ;

- sous la TMA Pyrénées 2, espace de classe D de 3500 pieds AMSL au FL145 (transpondeur et contact radio obligatoire) ;
- à proximité immédiate de la limite sud de la TMA Pyrénées 1, espace de classe D de 2500 pieds AMSL au FL 145 (transpondeur et contact radio obligatoire) ;
- sous l'axe principal d'arrivée des vols commerciaux des aéroports de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et Pau Pyrénées ;
- à 19 km dans le 260° de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac, siège d'une forte activité parachutiste ;
- à 17 km de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère.

L'utilisateur de cette plate-forme devra avoir une bonne connaissance des espaces aériens voisins et activités environnantes.

Le créateur de la plate-forme devra prendre en compte ces éléments avant le vol et respecter les règles de l'air.

Il devra informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plate-forme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

2. Caractéristiques de la piste :

- Coordonnées : 43°14'45"N – 0°17'02"E,
- Longueur/Largeur : 150 mètres /15 mètres,
- Pente longitudinale : 6 %,
- Altitude moyenne : 448 mètres,
- Orientation : 070°/250°,
- Nature du sol : Herbe,
- Proximité de la route D21 : 60 mètres,
- Seuil de piste : 60 mètres du chemin de Barrangues à l'Est.

3. Sécurité des tiers :

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tous les moyens appropriés.

4. Nuisances environnementales :

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage. Dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de la plate-forme, devront être adaptées.

ARTICLE 3 – Conditions générales d'utilisation :

1. Usage de la plate-forme

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Elle sera utilisée à usage privé et restreint. Mme HOURS Valérie et M. DASPET Francis seront les personnes autorisées à utiliser la plate-forme à usage privé.

2. Exploitation de la plate-forme

Des panneaux « aérodrome » devront être implantés sur le chemin communal de part et d'autre de la piste afin de prévenir les utilisateurs de la présence d'une piste d'atterrissage.

Toute modification de la liste des utilisateurs devra être soumise préalablement pour agrément à l'autorité préfectorale.

Cette plate-forme sera exploitée sous la responsabilité de Mme HOURS Valérie et de M. DASPET Francis, pilotes autorisés. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Pour cela, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

La plate-forme sera strictement ouverte aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Shengen.

Cette plate-forme ne fait pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y a pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle peut être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Dans le cadre de la sécurité des vols, ses utilisateurs doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires. En semaine, la connaissance de l'activité dans ce secteur peut être obtenue auprès du bureau des opérations du 5^{ème} RHC de Pau au 05.59.40.41.35.

Le survol des fermes et habitations environnantes est formellement interdit.

Un registre des mouvements sera ouvert et tenu par le requérant.

Une seule trouée sera utilisable, décollage en 25 et atterrissage en 07.

Le tour de piste devra s'effectuer par le Nord.

La plate-forme ne sera accessible qu'aux ULM. La piste devra être dégagée de tout obstacle (arbres, ...), nivelée, stabilisée et équipée d'une manche à air pour apprécier la force et la direction du vent pour permettre à un ULM de s'y poser.

L'exercice de la chasse sera interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur, et les équipements spécifiques à l'activité prévue par la réglementation seront embarqués.

ARTICLE 4 – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

Le site du Lac de Puydarrieux, site NATURA 2000, classé au titre de la Directive Oiseaux (ZPS), est situé à environ 5 km au NE. Le survol de ce site, également classé par un arrêté préfectoral de protection de biotope pour la protection des oiseaux migrateurs, est interdit tout au long de l'année.

ARTICLE 5 – En cas d'incident ou d'accident prévenir dans les plus brefs délais la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, le centre d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90, ainsi que la DSAC/Sud – permanence accident au 06.10.40.84.48.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée, notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 7 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,
- M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Mme le maire d'Orieux,
- Mme Valérie HOURS, pétitionnaire.

Tarbes, le 29 SEP. 2017

Pour la préfete et par délégation
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-29-004

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 AOUT 2014
MODIFIE, PORTANT DESIGNATION DES
DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX
COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES
ELECTORALES (VILLE DE TARBES)**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 65-2017-9-
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014240-0012
du 28 août 2014 modifié, portant désignation des
délégués de l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-11-002 du 11 août 2017 portant prorogation du mandat des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de six délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la ville de Tarbes, suite aux décès de M.M. Jean-Louis LOGHEDER et Michel BONNET, et aux démissions de Mmes Marie-José SANCHEZ, Nicole BARTL, Yasmina BENHASSINE et M. Gérard COUTAUSSE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales, est modifié ainsi qu'il suit :

TARBES	- M. Serge MONTHEILET (<i>en remplacement de M. Jean-Louis LOGHEDER</i>) - Mme Nicole FAROULT (<i>en remplacement de M. Michel BONNET</i>)
--------	---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

	<ul style="list-style-type: none">- Mme Monique BABE ESCOUTE (<i>en remplacement de Mme Marie-José SANCHEZ</i>)- Mme Nathalie ADAM (<i>en remplacement de Mme Nicole BARTL</i>)- M. Louis BOISSON (<i>en remplacement de M. Gérard COUTAUSSE</i>)- M. Jérôme CIROU (<i>en remplacement de Mme Yasmina BENHASSINE</i>)
--	--

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 SEP 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-02-002

Arrêté portant autorisation d'exercer une mission de surveillance sur la voie publique (Lourdes- pèlerinage du Rosaire 2017)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
autorisant la société « FRANCE
GARDIENNAGE » et l'association
« DIOCESAINE DE TARBES ET
LOURDES » à exercer une mission
de surveillance sur la voie publique
à l'occasion du pèlerinage du Rosaire à
Lourdes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE,

Vu la décision SIS-SO-2015-04-22-A-00049159 du 22 avril 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) autorisant la société « FRANCE GARDIENNAGE » sis 32 route de Tarbes – 64320 IDRON à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la décision SIS-SO-2015-02-03-A-00014160 du 03 février 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) autorisant l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » sis 1 avenue Monseigneur Théas – 65108 LOURDES Cedex à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande du 13 septembre 2017 présentée par le Sanctuaire Notre Dame de Lourdes sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique de la commune de Lourdes, durant le pèlerinage du Rosaire du 03 octobre au 08 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « FRANCE GARDIENNAGE » et l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elles ont la garde,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « FRANCE GARDIENNAGE » et l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » sont autorisées à exercer sur la commune de Lourdes des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elles ont la garde, du mardi 03 octobre au dimanche 08 octobre 2017 inclus, dans les conditions fixées par le Sanctuaire de Lourdes.

ARTICLE 2 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1^{er} janvier 2012, par le C.N.A.P.S. , sous la responsabilité de la société « FRANCE GARDIENNAGE » et de l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES », interviendront du 03 au 08 octobre inclus.

Ces agents patrouilleront sur le périmètre de l'entrée du Sanctuaire (Porte Saint Joseph).

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « FRANCE GARDIENNAGE » et de l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » assurant la mission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société « FRANCE GARDIENNAGE » et de l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant des interventions de la société « FRANCE GARDIENNAGE » et de l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » sur les sites sus-visés, ne sauraient être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 5 - La présente autorisation précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, Madame la Maire de Lourdes, Monsieur le Directeur Général du Sanctuaire de Lourdes et Monsieur le responsable de la société « FRANCE GARDIENNAGE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 02 OCT 2017

La Préfète



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-02-001

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(sanctuaire de Lourdes)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

Arrêté n°

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-4, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-07-001 en date du 07 août 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le référent SARISE (Système Autonome de Retransmission d'Images et Sécurisation d'Événements) de la direction centrale des C.R.S concernant le site sanctuaire de Lourdes (65100) et sa périphérie ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. le référent SARISE est autorisé pour le Sanctuaire de Lourdes ainsi que sa périphérie, **pour une durée de six jours (du 03 au 08 octobre 2017)**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours aux personnes - protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, autre : LOPPSI 2. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la Sous-Préfète d’Arglès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la maire de Lourdes et Monsieur le responsable sécurité du Sanctuaire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Tarbes, le 02 octobre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-27-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "les foulées des 100 ans"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« LES FOULÉES DES 100 ANS »

LANNEMEZAN

le dimanche 8 octobre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2017 par Monsieur Bertrand LEROUX, directeur du site Arkema de Lannemezan ;

Vu l'avis du comité départemental d'athlétisme en date du 2 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 18 août 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes de Lannemezan et Capvern ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route observent les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes de Lannemezan et Capvern ;**
- Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme**, section les secouristes d'Uglas et du plateau (cf la convention conclue le 11 août 2017), **la présence d'une ambulance et une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des

- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques et par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 13 - :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires des communes de Capvern et Lannemezan ;
- M. Alain PONCET, directeur général de la C.A.C.G.
- M. Bertrand LEROUX, directeur du site Arkema de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 SEP. 2017

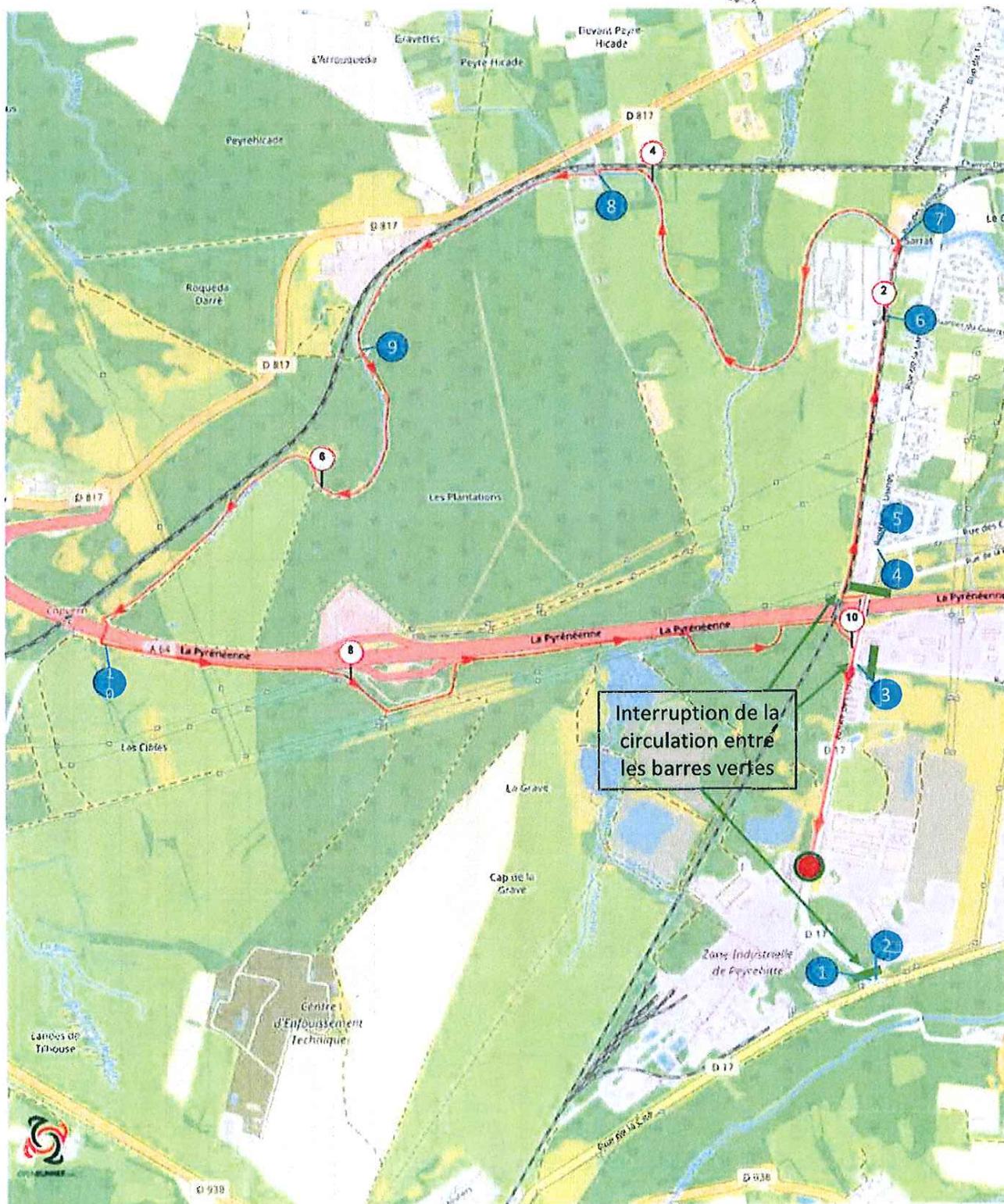
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

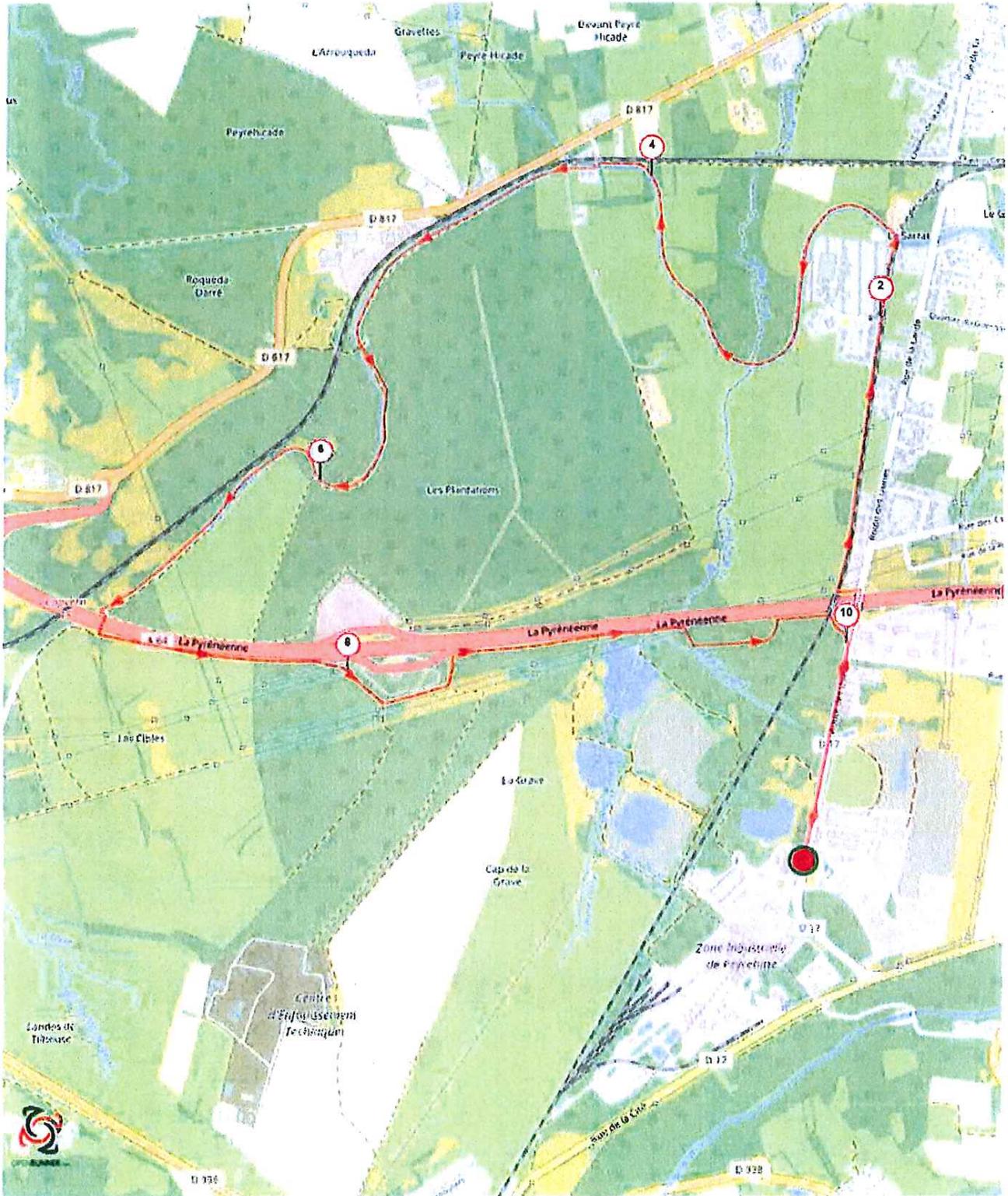


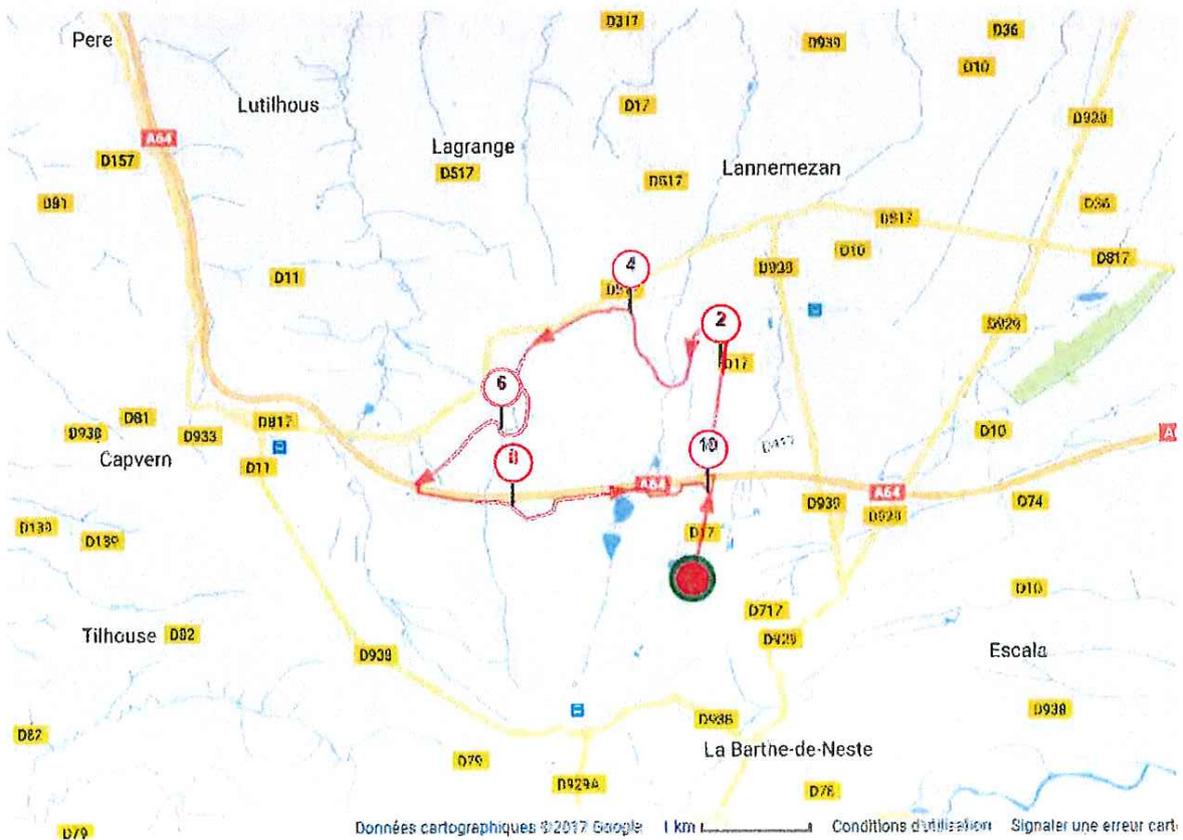
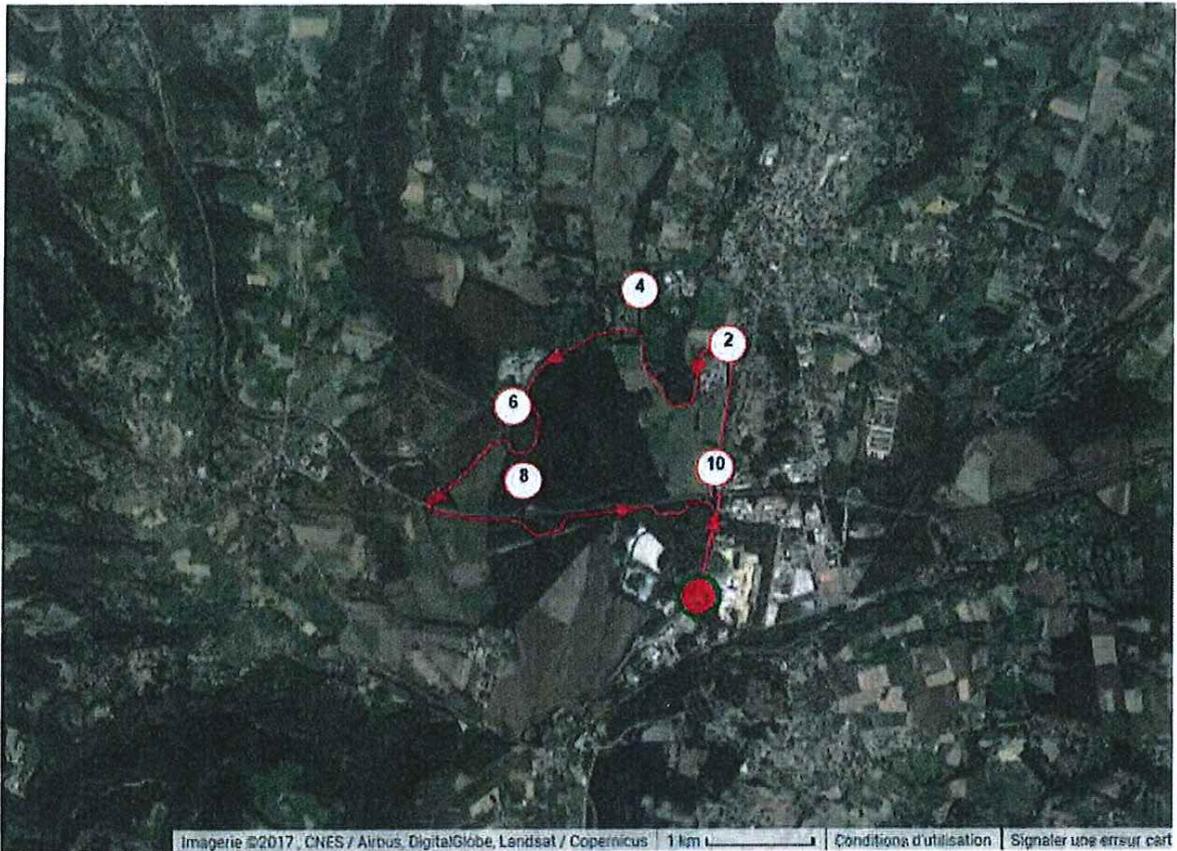
Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Emplacement des Signaleurs (ronds bleus)







Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-29-008

Arrêté préfectoral portant enregistrement au nom de la
société SNCF RESEAU à Lannemezan

*Enregistrement relatif à la base logistique et de maintenance exploitée par SNCF RESEAU à
Lannemezan*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°
portant enregistrement de la base logistique et de
maintenance exploitée par SNCF RÉSEAU sur le
territoire de la commune de Lannemezan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le SDAGE Adour/Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lannemezan du 18 juillet 2008, mis à jour le 06 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel n°DEVP1329353A du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales (art L. 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 17 mars 2017 par l'établissement public SNCF Réseau dont le siège social est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau à SAINT-DENIS (93200) pour l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubriques n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les demandes d'aménagements de certaines prescriptions générales dudit arrêté ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2017 proposant la mise en consultation du dossier estimé complet et régulier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau ;
- VU l'absence d'observation dans le registre de consultation du public ouvert entre le 9 mai 2017 et le 2 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la Barthe-de-Neste ;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Lannemezan et d'Escala ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

*Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr*

- VU la délibération n°2016/089 du Conseil Municipal de Lannemezan sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires du 04 mai 2017 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 21 juillet 2017 ;
- VU le rapport du 24 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées du 03 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par l'établissement SNCF RESEAU, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 10 décembre 2013 (articles 31, 34, 50, 51 et 52) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment les rejets aqueux dans le ruisseau du Gers, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'établissement public SNCF Réseau, dont le siège social est situé 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrales F712, F715 et F717 de la commune de Lannemezan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage de ballasts neufs	Stockage total 28 600 m ²
		10 433 m ²	
		Stockage de ballasts usagés non pollués + granulats issus du concassage : 14 000 m ²	
		Stockage de traverses béton usagées : 4165 m ²	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LANNEMEZAN	712, 715 et 717 – section F	CM10

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2217 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté.

Article 1.5 - Aménagements des prescriptions

Les prescriptions des articles 19, 29, 31, 34, 50, 51 et 52 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1- Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- 1) L'exploitant assure la Défense extérieure contre l'Incendie par deux réserves d'eau incendie artificielles réalimentables de 120 m³ chacune.
- 2) L'exploitant installe ces réserves incendies réalimentables à une distance inférieure ou égale à 200 mètres de la base vie pour l'une et à une distance inférieure ou égale à 200 mètres de la zone de maintenance des trains pour l'autre.
- 3) L'exploitant prend l'attache du service informations opérationnelles du SDIS 65, en ce qui concerne l'équipement et l'aménagement des réserves incendie réalimentables pour la mise en station au minimum d'un engin de lutte contre l'incendie par réserve.
- 4) L'exploitant informe le service informations opérationnelles du SDIS 65 dès la réalisation des réserves incendie réalimentables, afin de procéder à leur réception réglementaire.
- 5) L'exploitant s'assure que les Points d'Eau Incendie installés présentent un caractère de permanence, soient signalés par une plaque indicatrice normalisé (NF S 61 221), incongelable (bouches et poteaux), en permanence alimentés (points d'eau naturels) et demeurent accessibles et utilisables en tout temps (NF S 61 221 et NF 61 213).

6) L'exploitant veille à ce que la voirie interne raccordée sur la route départementale 939 présente les caractéristiques suivantes (voie engins) :

- Largeur (à l'exclusion des bandes réservées au stationnement) : 3 mètres ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur la surface (arrêté du 10 octobre 2005) minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

7) L'exploitant veille à maintenir libre d'accès en permanence les voies engins permettant l'accès aux différentes zones du site et à la façade du bâtiment 14, conformément à l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

8) L'exploitant veille à ce que les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

9) L'exploitant s'assure, en cas de présence d'un wagon carburant sur le site que celui-ci soit isolé par une distance supérieure à 10 mètres de la réserve incendie.

10) L'exploitant s'assure que la réserve incendie soit isolée de la base vie par une distance supérieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment base de vie.

11) L'exploitant s'assure que les containers destinés au stockage des kits de soudure aluminothermiques et des mèches de mise à feu magnésium soient isolés par une distance supérieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment base de vie.

12) L'exploitant fournit au SDIS un plan du site simplifié sur lequel apparaissent à minima les éléments suivants :

- accès et voies de circulation du site avec leurs caractéristiques (gardien, portail type aéroport, largeurs, sens de circulation) ;
- emplacements et volumes des réserves incendie avec la notion de réalimentation de ces réserves ;
- emplacements et caractéristiques (type de risques, procédures d'extinction particulières) des risques particuliers recensés sur le site ;

13) L'exploitant organise une visite du site avec le SDIS 65 lorsque celui-ci sera en mode de fonctionnement opérationnel.

14) L'exploitant informe le SDIS 65 des changements d'accès et de fonctionnement ayant une incidence pour l'organisation des secours.

Article 2.2- Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux points et ouvrages de rejet

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les points et ouvrages de rejet sont conformes aux prescriptions du Titre III de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau.

Article 2.3- Aménagement de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif à la gestion des eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les points et ouvrages de rejet sont conformes aux prescriptions du Titre III de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau.

Article 2.4- Aménagement de l'alinéa 2 de l'article 34, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux rejets des eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les débits de rejets de l'ensemble des ouvrages de rétention (bassins et fossés) sont conformes aux prescriptions de l'article 16 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau.

Article 2.5- Aménagement des alinéas 2 et 3 de l'article 50, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatifs à la fréquence de mesure des retombées de poussières

En lieu et place des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et la période de l'année au cours desquels sont effectués les relevés sont conformes à ceux indiqués, par l'exploitant, dans son dossier de demande d'enregistrement.

Article 2.6- Aménagement de l'article 51, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif à fréquence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence

En lieu et place des dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 2.7 - Aménagement de l'article 52, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif à la fréquence des prélèvements et analyses des eaux pluviales polluées

En lieu et place des dispositions prévues à la dernière ligne du tableau de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les prélèvements et analyses sont réalisés, au moins une fois par an, pendant les phases d'activité de la base en fin de chaque période d'exploitation ainsi qu'après tout événement pluvieux d'au moins vingt-quatre millimètres de pluie sur vingt-quatre heures.

Si le résultat d'une analyse est supérieur à la valeur limite de concentration visée à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé, la fréquence des prélèvements et analyses devra être au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3.3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et dans un délai de quatre mois pour les tiers, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Article 3.4 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Maire de Lannemezan, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à la société SNCF RESEAU ;

- **pour information**, au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le **29 SEP. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-28-001

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 NIVEAU

DAVID Christophe



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 65

Pôle Sécurité Intérieure

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/005

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société Groupe F Formation (LE THOR 84250) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société Groupe F Formation ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **DAVID**

Prénom : **Christophe**

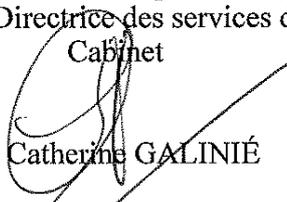
Date et lieu de naissance : **30 mai 1976 à REDON (35600)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 18 septembre 2017 au 18 septembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet


Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-28-002

Certificat de qualification C4-T2 niveau 1
CURBELIE Denis



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 65

Pôle Sécurité Intérieure

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/006

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société Groupe F Formation (LE THOR 84250) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société Groupe F Formation ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **CURBELIE**

Prénom : **Denis**

Date et lieu de naissance : **14 octobre 1970 à TOULOUSE (31)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 18 septembre 2017 au 18 septembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet


Catherine GALINIÉ